

alliée aux d'Epinaï - Saint-Luc et aux d'Harcourt. (Voyez l'article BARVILLE, dans la Chesnaye des Bois.)

Le fief d'Honneteville a été tenu par les seigneurs suivants :

1397. Hommage par Jean, comte d'Harcourt.

1405. Par Bertrand du Mesnil.

1449. Par Guillaume de Mailloc.

1483. Par Nicolas de Mailloc.

1500. Aveu par André de Maimbeville.

1504. Hommage par Guillaume Garin.

1544. Id. par Jean d'Oinville.

1558. Id. par Pierre d'Oinville.

1580. Id. par Philippe d'Oinville.

On remarque dans le bois une redoute ou butte retranchée.

Dans les *Grands Rôles de l'Echiquier de Normandie*, on trouve un personnage nommé Arnoul de Platemare.

Dépendance : — Platemare.

HOULBEC-COCHEREL.

Arrond. d'Evreux. — Cant. de Vernon.

Sur l'Eure.

Patr. Notre-Dame, pour Cocherel; S. Pierre, pour Houlbec. — Prés. les seigneurs.

Hol, chez les Anglais et les Saxons, signifie profond, bas, creux. De *hol* est venu le nom de *Holletot*, basse maison, et celui de *Houllebec*, basse rivière. Houlbec signifie visiblement un cours d'eau creux, un cours d'eau enfoncé.

Nicolas « de Holvebec » figure dans les *Grands Rôles de l'Echiquier de Normandie*.

En 1685, on a découvert, à mi-côte, sur le territoire de Cocherel, un ossuaire gaulois, dans lequel il y avait des os brûlés et des cendres, des flèches, des hachettes montées en os, et une vingtaine de squelettes étendus parallèlement et dirigés vers le midi; le tout recouvert de grandes dalles de pierre. Ce monument curieux n'est pas entièrement détruit.

L'abbaye de Saint-Ouen de Rouen avait dans le domaine (jadis fief) de Cocherel le droit exclusif de pêche sur la rivière d'Eure, à partir du pont des moulins de Cocherel jusqu'au point où commençait autrefois le fief de Jouï, possédé par l'abbaye de Jumiéges.

Les titres constitutifs de ce droit sont deux chartes du XI^e siècle, émanées, la première de Raoul, comte d'Ivri, et la deuxième de Richard II, duc de Normandie.

Dans les *Preuves de l'Histoire de Saint-Ouen*, par dom Pommeraye, publiées en 1662, se trouvent deux chartes : l'une de 1011, par laquelle Raoul, en expiation de ses crimes et pour le repos de l'âme de sa femme Aubrée, donne à cette abbaye, entre autres biens, « . . . in Ebroacensi comitatu, super flumen Oduruæ, duo molendina, cum piscatura, in loco cui Cokerellus sortitur nomen. » L'autre titre est postérieur, mais ne porte point de date. Richard II y confirme et augmente les libéralités faites en faveur de Saint-Ouen par sa famille et ses vassaux. Ce nouveau don comprend : « villam quæ dicitur Cocherel, cum molendinis duobus, et manerio, cum ecclesia et insulis ad eam pertinentibus, et piscariis. . . . quæ omnia dedit Bodulfus comes. . . »

Devenus seigneurs de Cocherel, les religieux de Saint-Ouen avaient pour voisins immédiats sur la rivière d'Eure, au-dessous de leur fief, les moines de l'abbaye de Jumiéges, propriétaires du fief de Jouï. Mais les deux puissantes communautés s'étant prises de querelle au sujet de leurs droits de pêche, dont les limites étaient indécises, des procès furent engagés et soutenus de part et d'autre avec acharnement.

En 1349, les deux adversaires signèrent un traité de paix. Saint-Ouen céda à Jumiéges, moyennant certaines redevances, le droit de pêche :

« A prendre aux ponts des moulins de Cocherel, en long et en lay, en descendant droit aval de ladite rivière jusqu'aux bornes assises, là où les fiefs de Jumiéges, à cause du prieuré de Jouï, faillent, d'une part, et là où l'eau de Saint-Ouen, étant à ladite rivière d'Eure, qui tout entièrement est à ladite abbaye de Saint-Ouen, commence, d'autre part. » (*Arch. de la Seine-Inf.*, fonds de Saint-Ouen.)

Il est probable qu'un des deux moulins de Cocherel fut cédé aussi à Jumiéges par cette transaction, ou qu'il l'avait été antérieurement.

Avec une clause aussi claire que celle qu'on vient de lire, il n'est pas étonnant que la guerre se soit rallumée. Mais, en 1578, l'abbaye de Saint-Ouen céda son fief et ses procès à un sieur Le Prévost. (*Arch. de la Seine-Inf.*, fonds de Saint-Ouen.)

En 1611, arrêt du conseil, qui eut la prétention de terminer ces luttes obstinées; les termes de cet arrêt furent une nouvelle source de difficultés. Les ayants cause de Le Prévost guerroyèrent longtemps encore contre Jumiéges; puis, au

siècle dernier, le fief de Cocherel passa de leurs mains en celles du sieur Le Bailly.

Enfin, en 1771, se terminent ces longs débats. Une transaction intervient entre le seigneur de Cocherel et la haute et puissante abbaye, représentée par un prince de Lorraine; Jumièges rend à son adversaire, avec le moulin aliéné jadis par Saint-Ouen, la faculté ou droit de pêche en la rivière d'Eure, qui avait fait l'objet de l'acte de 1349. Une rente de 600 livres est le prix de cette rétrocession, qui devait éteindre tous les procès nés de ce malheureux droit. Un procès intervint, en 1835, entre M. Delacroix, acquéreur en 1794 du domaine de Cocherel, et l'État au sujet de ce droit de pêche, qui fut reconnu appartenir à l'État. Pour terminer cette question des moulins de Cocherel, nous allons publier plusieurs actes qui y sont relatifs et ne manquent pas d'intérêt.

Le premier est un accord entre Alexandre Mallard et les moines de Jumièges, au sujet du revenu qu'il avait coutume de percevoir dans le moulin des moines, situé sur son fief de Cocherel :

« Sciant omnes presentes et futuri quod
« ego Alexander Mallart, de redditu quem
« habere solebam in molendino mona-
« chorum Gemmeticensium, in feodo meo
« de Cocherel, scilicet III. sextaria moltu-
« rengie et III. sextaria frumenti, relaxavi
« et quietavi in perpetuum predictis mo-
« nachis II. sextaria molturengie et unum
« sextarium frumenti; eo pacto et con-
« ditione quod ipsi monachi quietant
« michi in perpetuum moltam hominum
« meorum de Quoquerel et de Hardencort
« quam habere solebant. Retinui autem
« michi in prefato molendino II. sextaria
« frumenti et II. sextaria molturengie mihi
« vel meis heredibus infra medium Qua-
« dragesime annuatim persolvenda. Per
« quem redditum, sedem et exclusas pre-
« dicti molendini, et etiam alterius mo-
« lendini, quod in guerra decidit, si refi-
« cere voluerint, in liberam et quietam
« elemosinam prefatis monachis debeo
« garantizare. Dimittimus etiam ego et
« homines mei de Hardencort totam que-
« relam, quam contra eos habebamus,
« scilicet de brocis de Bohout. Et ut hoc
« ratum et stabile permaneat in futurum,
« sigilli mei testimonio confirmavi. Hec
« autem conventio recordata fuit apud
« Paceyum, in assisia domini regis,
« Johanne filio Achonis ipsam assisiam
« tenente, anno gratie M^o CC^o VII^o. Tes-
« tibus Radulpho de Vallibus, Willelmo
« de Mesnillo, Ricardo de Guarenceis,
« Hugone Anglico, et multis aliis. »

Le second est le bail fait à Barthélemi, clere, neveu de Cadoc, châtelain de Gaillon, par les moines de Saint-Ouen du moulin qu'ils possédaient à Cocherel :

« Sciant presentes et futuri quod ego
« Bartholomeus, clericus, nepos Cadulci,
« castellani de Gallon, recepi de abbate
« et conventu Sancti Audoeni Rothoma-
« gensis, molendinum illorum de Cokerel,
« tenendum de eis ad firmam per unum
« modium bladi valentis ordeum, eis inde
« annuatim reddendum infra octavas Na-
« thalis Domini, et tamdiu tenebo firmam
« istam, donec dicti abbas et monachi mihi
« providerunt in beneficio ecclesiastico
« decem libras turonensium valente vel
« amplius, et si prefatum molendinum
« reparavero vel reedificavero, ipsi mihi
« boscum ad hoc invenient de boschis
« suis. Quando vero dicti abbas et mo-
« nachi molendinum suum rehabebunt,
« mihi custum meum per visionem lega-
« lium hominum reddent. Ego autem Ca-
« dulcus, avunculus predicti Bartholo-
« mei, de hac conventionem tenenda me
« pro sepedicto nepote meo fidejussorem
« constituo, et ad majorem confirmatio-
« nem presens scriptum sigillo meo confir-
« mavi. Anno gratie M^o CC^o septimo. Tes-
« tibus : Huberto, presbytero, Roberto,
« majore, et Nicholao, clerico. » (Orig.,
sceau enlevé, *Arch. S.-Inf.*, fonds de
Saint-Ouen.)

Suit la sentence des assises d'Évreux qui décharge les marchands et boulangers qui venaient moudre aux moulins de Cocherel du droit de travers prétendu par les fermiers du domaine de Paci :

« A tous ceux qui ces lettres verront et
« orront, Roullant Leheru, lieutenant de
« monseigneur Pierre de Hargerville, che-
« valier, chambellan du roy nostre sire et
« son bailly d'Evreux, salut. Comme Guil-
« laume Pagot, fermier branchier à Coche-
« rel, et Jean Boudain, fermier du travers
« ou acquit de la prévôté et châtelainie de
« Pacy, ou icelui Boudain, eussent na-
« guères contraint ou voulu contraindre et
« fait payer acquit ou travers au dit lieu
« de Cocherel, à plusieurs boulangers ou
« marchands de grains demeurant ès par-
« ties de Vernon, Longueville et le Gou-
« let, de grains qu'ils alloient querir et
« acheter ès parties de vers Evreux, Saint-
« André en la Marche et ailleurs en icelle
« contrée, et lesquels grains iceux bou-
« langers et marchands mouloient ou fai-
« soient moudre à un moulin assis sur la
« rivière d'Eure, auprès du pont d'icelui
« lieu de Cocherel, appartenant aux reli-
« gieux, abbé et couvent de Saint-Ouen
« de Rouen, et rapportoient la moulte aus

« dits lieux de Vernon, Longueville et le
 « Goulet ou ailleurs, en icelle contrée. Et
 « pour ce que icelle contrainte et paye-
 « ment dessus dits étoit et avoit été fait
 « contre et au préjudice des dits religieux
 « et de la franchise, droiture et revenu
 « de leur dit moulin, parce qu'ils disoient
 « et affirmoient que, de tous temps, toute
 « personne qui mouloit ou faisoit moudre
 « grains au dit moulin, fust boulanger,
 « marchand ou autre, de quelque lieu
 « qu'il fût, de quelque partie qu'il vint,
 « en passant par icelui travers, estoit franc
 « du dit acquit ou travers quant il mou-
 « loit à leur dit moulin, tant par le moyen
 « de ce que les dits religieux sont sujets à
 « faire et maintenir certaine partie ou
 « portion du pont, tallu, chaussées par où
 « l'on passe et traverse la rivière d'Eure,
 « en l'endroit de la ville de Cocherel, que
 « autrement; fussent iceux religieux tour-
 « nés vers la cour du roy nostre sire, et
 « obtenu certaine lettre en forme de com-
 « plainte, adressant à mon dit seigneur le
 « baillif ou à son lieutenant, faisant men-
 « tion que commandement fut fait aus
 « dits fermiers que plus ne contraignent
 « ni fassent payer aucun acquit ou travers
 « aux personnes moulant au dit moulin,
 « sauf que iceulx fermiers vouloient dire
 « et soutenir en ce avoir aucune droiture,
 « que assignation fut faite aux parties aux
 « prochaines assises dudit lieu de Pacy,
 « lesquelles lettres eussent été exploitées
 « ainsi qu'il appartient et joust la teneur
 « d'icelles; et pour ce qu'en faisant le
 « dit exploit les dessus dits fermiers ou
 « aucun d'eux avoient dit que si le roy
 « nostre dit seigneur et les prédécesseurs
 « fermiers du dit travers avoient la pos-
 « session sur iceux boulangers et mar-
 « chands du dit acquit ou travers, ils
 « s'attendoient au procureur du roy de la
 « poursuite, et sur ce parleroient volon-
 « tiers à lui, assignation eut été faite aus
 « dites parties à certaines assises du siège
 « de Pacy, naguères passées, èsquelles
 « assises les dits fermiers eussent entendu
 « que le procureur du roy nostre dit sei-
 « gneur prit la charge du [procès] si il
 « voyoit que bon lui fut, en disant que ce
 « qui avoit été fait par icelui fermier bran-
 « chier avoit été au nom d'icelui seigneur,
 « qu'ils pensent ni n'entendent à avoir ne
 « mouvoir sur ce procès contre les dits
 « religieux, et se attendoient à ce que le
 « dit procureur du roy en feroit. Sur
 « quoy eust esté dit par le dit procureur
 « du roy que ce qui fait estoit en la be-
 « sogne par les dits fermiers branchiers
 « n'estoit fait par lui ni de sien sceu ou
 « commandement, de qu'il n'avoit pas

« vraye ni certaine connaissance de la
 « droiture d'icelui seigneur, ni de celle
 « desdits religieux, ni de la manière
 « comme l'on avoit usé au temps passé au
 « regard du dit débat, pour ce qu'once
 « auparavant de ce présent débat et procès
 « n'en avoit ouï parler; et pour savoir et
 « connaître la vérité de la matière par lui
 « et son conseil eust esté la besogne con-
 « tinuée jusqu'à une autre assise en sui-
 « vant, pendant laquelle continuation les
 « dits religieux eussent de rechef obtenu
 « une autre lettre du roy nostre dit sei-
 « gneur, itérative des autres dessus dites,
 « et en ce y estoit fait mention que mon
 « dit seigneur le baillif ou son lieutenant,
 « appelé à ce le dit procureur du roy,
 « enquerissent et fassent information du
 « droit que disoient avoir iceux religieux
 « au regard de l'acquit ou franchise des-
 « dits boulangers et marchands moulant
 « audit moulin, et que on ny que la droi-
 « ture d'iceux religieux, boulangers et
 « marchands soit trouvée telle comme les
 « dits religieux donnoient à entendre, que
 « iceux boulangers et marchands furent
 « tenus pour quitte et paisible au dit pas-
 « sage ou acquit à l'occasion des grains
 « qui seraient moulus au dit moulin, se-
 « lon ce qu'il peut apparoir par les dites
 « lettres royaux dont la teneur suit :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de
 « France, à notre bailli d'Evreux ou à son
 « lieutenant, salut.

« De la part de nos bien aimez les re-
 « ligieux, abbé et couvent de Saint-Ouen
 « de Rouen, de fondation royale, nous a
 « esté humblement exposé qu'il i avoit et
 « que au droit d'icelle fondation ou aug-
 « mentation de la dite église ils ayent et à
 « eux appartiennent un moulin, séant en
 « la rivière d'Eure, à l'endroit de la ri-
 « vière de Cocherel, duquel soient sujets
 « et banniers plusieurs leurs hommes, et
 « aussy y puissent et ayent accoutumé
 « aller moudre, toutes fois qu'il leur plaît,
 « toutes autres personnes, soit de la bar-
 « ronnie ou seigneurie des dits religieux,
 « nommée Bailleuil, ou de notre chate-
 « lainie nommée Pacy, ou d'ailleurs, de
 « quelque part que ce soit, et à ce droit et
 « titre, plusieurs personnes, manants de-
 « meurant vers Vernon, Longueville et le
 « Goulet et autre ville des dites parties de
 « devers Seine, tant boulangers, mar-
 « chands, et pour leur métier et mar-
 « chandises, que autres pour leur propre
 « usage, de tout temps, ou au moins par
 « tel qui doit suffire pour bonne pos-
 « session en suivre, la propriété avoir ac-
 « quise et retenir, ayent usé et accoutumé
 « de aller moudre au dit moulin, et au-

« cunes fois aller querir et acheter des
 « grains vers la partie d'Evreux, Saint-
 « André en la Marche et autres lieux en
 « icelle contrée, de l'autre côté de partie
 « de la dite rivière d'Eure, et en venant
 « d'iceux lieux et parties souvent faire
 « apporter le grain au dit moulin et lui
 « faire moudre et recharger et reporter
 « la farine vers les dites parties de la dite
 « rivière de Seine, dont ils estoient et sont
 « demeurant, comme dit est, et pareille-
 « ment l'ont fait et pourroient faire ceux
 « du dit côté devers Evreux, si ils alloient
 « querir et acheter des grains des dites
 « parties de devers Seine, ce qui n'arrive
 « pas souvent, pour ce que il i croit moins
 « de grain et i est plus cher que il est en
 « la dite autre partie de devers Evreux,
 « et pour ce payer tous les dessus nommés
 « certain droit de moulte, à savoir : les
 « sujets banniers par une forme, et les
 « autres arrivant par une autre, sans ce
 « que nous, nostre fermier ou traversier
 « de la dite chastelainnie de Pacy, où est
 « assise la dite ville de Cocherel, ayons
 « droit ni ne puissions demander aucun
 « acquit ou travers à quelque personne
 « que ce soient pour raison ou cause des
 « grains qui sont apportés et moulus au
 « dit moulin, de quelque part ni à quel-
 « que personne qu'ils soient, supposé que
 « eux ou aucun d'eux doivent acquit
 « ou travers pour leur denrée et mar-
 « chandise passant par icelui, sinon des
 « grains moulus au dit moulin comme
 « dit est, dont ils sont quittes et exempts
 « par la forme devant dite, de la raison
 « dont procède la dite franchise, si est,
 « comme l'on dit, pour ce que les dits
 « religieux sont sujets à faire et maintenir
 « certaine partie et portion du tallus,
 « chaussée et pont par où l'on traverse
 « icelle ville de Cocherel, près d'icelui
 « moulin, et autres personnes sont sujetes
 « à faire et maintenir le surplus. Et ne
 « sont pas faits iceux pont, tallu et chaus-
 « sée, du tout ni en partie de nostre re-
 « venu, ni à nos dépends; néanmoins,
 « Guillaume Pacot, soi-disant fermier
 « branchier audit lieu de Cocherel, et
 « Jean Boudin, nostre fermier et traversier
 « de la dite châtelainnie de Pacy, ou ice-
 « lui Boudain, se sont naguère entremis
 « et efforcés de vouloir assujettir et pren-
 « dre acquit et travers à plusieurs per-
 « sonnes demeurant ès parties du dit lieu
 « de Vernon, de Longueville et Goulet,
 « devers la dite rivière de Seine, de ceux
 « seulement qui y sont marchands ou bou-

« seulement et non d'ailleurs, ni pour
 « autre cause, et lesquels grains ils ap-
 « portoient moudre au dit moulin, et la
 « farine d'iceux grains reportoient ès par-
 « ties de devers la rivière de Seine, sous
 « ombre ou couleur de ce que ils disent
 « que ils passent le travers la dite chate-
 « lainnie de Pacy, et que ainsi le font
 « marchandamment, et aussi qu'au regard
 « de tel marchand estant et usant par la
 « forme devant dite, nous et nostre fer-
 « mier avons esté en saisinne de en avoir
 « acquit et travers par plusieurs années,
 « et sous ombre de ce se sont efforcés et
 « efforcent les dits fermiers, ou l'un d'eux,
 « de tenir et maintenir en procès les dits
 « religieux au regard d'icelui article, et
 « de fait se sont opposés ou l'un d'eux à
 « certain exploit et commandement fait à
 « la requeste desdits religieux par vertu
 « de certaines nos lettres et mandement
 « contenant que, pour les causes conte-
 « nues en icelles, ils cessassent à faire les
 « dits empeschements, et sur ce a esté fait
 « assignation en nos assises, à Pacy, aus
 « dits religieux et fermiers, et qui plus est
 « ont-ils, nos dits fermiers ou l'un d'eux,
 « entendu et voulu entendre que nostre
 « procureur audit bailliage se charge
 « de leur fait et en fasse la poursuite,
 « combien que c'est chose mout notoire
 « au pays que les dits marchands et bou-
 « langers, de quelque part qu'ils soient,
 « quand ils moulent leur grain au dit
 « moulin, supposé qu'en l'apportant du
 « lieu où ils le prennent jusqu'au lieu où
 « ils portent la farine, ils passent de tra-
 « vers par les mettiers de la dite chate-
 « lainnie de Pacy, ne doibvent-ils aucun
 « acquit ou travers quand ils meulent au
 « dit moulin, ce que ils feroient s'ils ne
 « mouloient point, et par ce les dits tra-
 « versiers ou autres précédents traversiers
 « ou fermiers, d'aucuns boulangers ou
 « marchands pour leurs grains ainsi mou-
 « lus au dit moulin, de quelque part
 « qu'ils fussent chargées ou achetées, et
 « où que la farine en fust portée, fust en
 « traversant la dite rivière ou autrement,
 « en avoient pris ou exigé aucune chose,
 « ce avoit esté contre raison, et y aurait
 « été obey par les dits boulangers et mar-
 « chands en doute d'avoir procès, et en
 « l'absence et d'insseu des dits religieux,
 « et aussi ne devoit valoir au préjudice
 « des autres boulangers et marchands sur
 « qui l'on ne auroit exploité de ceux ac-
 « quits ou exactions, c'est en spécial des

« pays de Normandie, à nous, à nos dits
 « fermiers, si aucune droiture n'i avions
 « auparavant, et en une assise tenue na-
 « guère au dit lieu de Pacy, pour ce que
 « nostre procureur n'avoit pas vraye ni
 « certaine connaissance de nostre droiture
 « ni de celle des dits religieux, ni de la
 « manière comme l'on avoit usé au regard
 « dudit débat, si comme il devoit, icelui
 « nostre procureur voulant connaître et
 « savoir la vérité de la matière, à telle fin
 « qu'il appartiendra, ait été la chose dé-
 « layée pour en enquérir sommairement,
 « pendant laquelle dissimulation et délay,
 « qui longuement pourroit durer au pré-
 « judice des dits religieux, l'on pourroit
 « contraindre de jour en jour les dits bou-
 « langers et marchands usant de la con-
 « dition devant dite de payer ledit acquit
 « et travers, lesquels pour ce, et leurs sem-
 « blables, par ce se éloingneroient et
 « ne voudroient ou osseraient ny aller
 « moudre au dit moulin, dont le revenu
 « d'iceluy seroit grandement diminué ou
 « empiré par tel entreprise, de tant de
 « temps pourroient être aussi comme de
 « nul valeur, et si seroient vraye les dits
 « religieux sujets à faire et maintenir la
 « dite partie des dits ponts, tallus et
 « chaussée, et, qui pis est, seroit d'estre et
 « demeurer à l'occasion devant dite en
 « grand et somptueux procès es assises du
 « dit lieu de Pacy, dont ils sont demeurant
 « à quatorze lieux ou environ, si sur ce ne
 « leur estoit par nous pourvu de gracieux
 « et convenable remède; requérant hum-
 « blement que, ces choses considérées,
 « desquels on pourra assidûment savoir la
 « vérité, et de la manière comme l'on a
 « usé au temps passé, nous voulions que,
 « sommairement et en plain, sans action
 « ou forme de procès, l'on se informe,
 « sache et enquerre diligemment du droit
 « et possession d'iceux religieux au regard
 « de l'acquit ou franchise des dits bou-
 « langers et marchands moulant audit
 « moulin, procédant de la condition dessus
 « touchée, et qu'en iceluys leur droiture,
 « et desdits boulangers seroit trouvée,
 « qu'ils soient tenus quittes et paisibles
 « dudit passage et acquit à l'occasion des
 « grains qui ainsi seroient moulus à icelui
 « moulin, lesquels choses, en faveur de
 « l'église, et aussi pour éviter à toute ma-
 « nière de plaidoeries, et mesmement que
 « leur requeste est de raison, nous leur
 « avons octroyé. Pourquoi nous vous man-
 « dons, commettons et expressément en-
 « joignons, à vous et à chacun de vous,
 « que de ce, sur la requeste desdits reli-
 « gieux, appelé avec vous nostre procureur
 « au dit lieu, vous vous informiez et en-

« querriez, tant par les lettres et titre
 « dits religieux, et autrement deume
 « tant sur la propriété que sur la s
 « ou franchise dont ils se voudroient
 « Et si, par les dites lettres, titre o
 « formations, vous trouvez ou vous a
 « deument de la droiture ou fran
 « d'iceux religieux, au regard d'iceux
 « langers et marchands usant par la
 « nière et condition dessus touchée,
 « iceux boulangers et marchands ter
 « faites tenir pour quittes et déch
 « des dits acquit ou travers des g
 « moulus au dit moulin de Cocherel
 « les dits religieux, et aussi faites
 « quittes et déchargées vers les dits
 « miers et autres pour le tems à ver
 « mesmement faites offre de cesser
 « procès mus à l'occasion devant
 « et avec ce restituer ce qui en auroi
 « payé par les dits boulangers et
 « chands . . , car ainsi nous plait-il
 « fait, et aux exposants l'avons octro
 « octroyons de grâce spéciale par ce
 « sentes, si mestier est, nonobstant
 « conques lettres empétrées ou à emj
 « à ce contraire.

« Donné à Paris, ce quatriesme jo
 « mars, l'an de grâce mil quatre cen
 « et de nostre règne le trentiesme.

« Ainsi signé : Par le roy, à la re
 « du conseil. P. MERCADÉ

« Lesquelles lettres eussent été pr
 « tées en une assise du dit lieu de
 « naguère passée, par le procureur de
 « religieux, en la présence des dits
 « dain et Pagot, fermiers dudit tra
 « en requérant l'offre et enterineme
 « celle, et pour sur ce faire et aller
 « ainsi qu'il appartient, eussions so
 « les dits fermiers de dire si ils vou
 « aucunement blâmer ou reproch
 « contenu desdites lettres, ni la rec
 « faite par le procureur desdits relig
 « lesquels eussent répondu qu'ils a
 « autrefois dit qu'ils ne s'en pensoi
 « faire partie, et attendoient au proc
 « du roy, et ne mettroient nul déba
 « l'on fist information et allât ava
 « le contenu et enterinement desdit
 « tres royaux, pour lesquels advis
 « après la réponse d'iceux fermiers
 « ledit procureur et conseillers du
 « délibérer qu'il était à faire sur ce
 « sent esté mises devers la cour, et
 « vues et admises à bonne délibér
 « eussions dit que, pour aller ava
 « l'expédition des dites lettres royaul
 « la dite information se feroit, sauf
 « à faire ce qu'il appartiendrait; po
 « quelle faire la besogne est esté
 « nuée entre les parties jusqu'à une